



**COMMUNE DE PRANGINS**  
**MUNICIPALITÉ**

**PRÉAVIS No 43/09**  
**AU CONSEIL COMMUNAL**

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ACQUISITION  
ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE  
DE LA COMMUNE DE PRANGINS**

**HANS RUDOLF KAPPELER, SYNDIC**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

La nouvelle loi sur le droit de Cité vaudois (LDCV), adoptée par le Grand Conseil le 28 septembre 2004, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005. Conformément à la nouvelle Constitution vaudoise, cette loi permet un accès simplifié à la naturalisation. Des procédures facilitées ont été créées, un droit de recours instauré, la durée de résidence cantonale et la durée de la procédure raccourcie.

## 2. Règlement type

Présidé par le Préfet du District de Nyon, un groupe de travail a étudié le nouveau règlement type proposé par le Canton dans le but d'en harmoniser les articles pour toutes les communes du district de Nyon.

## 3. Règlement communal

L'ensemble des modifications entraîne une révision du règlement communal. Par mesure de simplification et pour en faciliter l'application, la Municipalité a jugé préférable d'élaborer un nouveau règlement.

## 4. Nouvelles dispositions

Parmi les nouvelles dispositions légales, la principale est celle qui concerne le changement au niveau de **l'autorité décisionnelle**. Avant le 1<sup>er</sup> mai 2005, le législatif était l'autorité compétente en la matière. Depuis cette date, la décision sur l'octroi ou la perte de la bourgeoisie appartient à la **Municipalité qui devient l'autorité compétente** (art. 1).

Le cas échéant, la Municipalité **peut se faire seconder** dans son travail par une Commission (art. 2) avec la particularité suivante : cette commission doit être composée de membres du Conseil, nommés par la Municipalité, à qui elle rapporte.

Il y a une **exception** à cette règle : la bourgeoisie d'honneur est toujours accordée par le législatif.

**La durée et les conditions de résidence** requises pour une demande de naturalisation dans nos communes (art. 4) font également partie des nouvelles dispositions.

**La perception des émoluments est facultative** (art. 7). Si la Municipalité estime justifiée une contribution, les tarifs doivent en être fixés en conformité avec l'arrêté cantonal sur les émoluments administratifs communaux.

La Municipalité a décidé de ne pas fixer des tarifs spécifiquement pour notre commune et appliquera les tarifs dans le cadre de l'arrêté cantonal traitant ce domaine

## 5. Conclusion

Vu l'idée et la recommandation de la Préfecture nous vous soumettons pour approbation un nouveau règlement, élaboré par un groupe de travail sous la direction de M. le Préfet, qui annule et remplace notre règlement actuellement en vigueur.

## 6. Décision

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Prangins

Vu le préavis municipal No 43/09 concernant le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,  
Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Où les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### Décide

- 1 D'adopter le préavis municipal No 43/09 concernant le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins,
- 2 D'adopter le nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins,
- 3 De transmettre le nouveau règlement aux services de l'Etat concernés pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 02 février 2009, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexe : le nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins.

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE PRANGINS

**REGLEMENT  
COMMUNAL SUR L'ACQUISITION  
ET LA PERTE DE LA BOURGEOISIE  
DE LA COMMUNE DE  
PRANGINS**

## **Le Conseil communal de Prangins,**

Vu la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV),  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005,

Vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité  
suisse du 29 septembre 1952 (LN),

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),

Vu l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les émoluments administratifs des  
communes,

adopte :

### **Champ d'application**

**Art. premier** - Les dispositions qui suivent régissent la procédure  
d'examen par la Municipalité des candidatures à la bourgeoisie soumises à  
la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

### **Commission des naturalisations**

**Art. 2** - La Municipalité peut nommer une Commission des naturalisations  
(ci-après : la commission) chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil  
communal avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses  
groupes politiques.

La commission est financée par le budget selon les modalités appliquées  
pour les commissions du Conseil communal.

La commission procède à l'audition en présence d'un membre de la  
Municipalité au moins. Le ou la Président/e, préside l'audition.

La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la  
Municipalité qui décide.

### **Conditions**

**Art. 3** - Le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées  
par le droit fédéral;
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier  
les conditions de résidence et d'intégration.

## Durée et conditions de résidence dans la Commune

**Art. 4** - Le candidat présente sa demande de naturalisation en principe à la commune où il réside. Il doit avoir résidé dans la commune durant au moins deux ans, dont l'année précédant la demande.

Le candidat peut également adresser sa demande à la commune vaudoise où il a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.

## Dépôt de la candidature

**Art. 5** - Le candidat présente sa demande de naturalisation sur formule officielle, en principe à la commune vaudoise où il réside.

Il peut également l'adresser à la commune vaudoise où il a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.

Le département compétant cantonal, peut exceptionnellement autoriser le candidat à présenter sa demande de naturalisation à une autre commune vaudoise.

Les candidatures à la bourgeoisie sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

## Enquête de police ou administrative

**Art. 6** - Une fois le dossier complet, la demande de candidature est transmise à la police municipale, à défaut à la gendarmerie ou à un fonctionnaire assermenté, pour l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation(s) facilitée(s), il suffit en principe au candidat de remplir le formulaire ou la déclaration fourni(e) par le Département cantonal. Dans ces cas, l'administration communale ne peut requérir un rapport d'enquête que si les présomptions d'intégration, ou toute autre condition, n'apparaissent pas comme présumées remplies.

## Emolument

**Art. 7** - La commune peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes. Les émoluments ne peuvent être supérieurs aux tarifs cantonaux.

Les tarifs arrêtés par la Municipalité sont identiques à ceux fixés par le Canton.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

### **Audition**

**Art. 8** - Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité entend, ou fait entendre par la commission conformément à l'art. 2, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par la Municipalité deux semaines au moins, avant la date prévue pour l'audition.

Lorsque le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la Municipalité peut rejeter la demande puis communiquer sa décision par écrit.

Le candidat à la naturalisation facilitée n'est pas soumis à une audition, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent règlement.

### **Décision municipale**

**Art. 9** - La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse et à la communauté vaudoise et de notre commune, notamment par :

- a) sa connaissance de la langue française ;
- b) son adhésion au système démocratique et à l'ordre constitutionnel suisses ;
- c) son intégration socioprofessionnelle ;
- d) sa connaissance et son acceptation du mode de vie, des coutumes et des usages suisses ;
- e) sa capacité d'exercer son futur droit de vote et d'éligibilité en faisant preuve de connaissances de base sur l'organisation du pays, le système politique, le fonctionnement de la démocratie ;
- f) sa connaissance du pays, du canton de Vaud, de notre commune et de la région.

### **Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves**

**Art. 10** - Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de

naturalisation ; elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité de la police municipale à certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

La Municipalité informe le candidat par écrit de sa décision.

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal en charge des naturalisations.

### **Refus de la bourgeoisie**

**Art. 11** - Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (recours).

Dans le cas d'une demande groupée, la Municipalité se détermine sur chaque candidat séparément.

### **Suspension de la décision**

**Art. 12** - Si la Municipalité estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, elle informe le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir.

En cas de suspension, il appartient au candidat de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

En cas de refus de la suspension, le candidat requiert, dans un délai de 20 jours, une décision négative formelle sur sa demande.

### **Naturalisation facilitée des étrangers de la 2<sup>ème</sup> génération**

**Art. 13** - Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, formuler une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton ;
- d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable ;

- e) s'il s'est intégré en Suisse;
- f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française;
- g) s'il se conforme à la législation suisse;
- h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Le jeune étranger est présumé remplir les conditions énoncées à l'al. 1 let. e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 al. 3. et à l'article 8.

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

#### **Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse**

**Art. 14** - L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée dès l'âge de 11 ans et dans ce cas, avec une autorisation parentale :

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral ;
- b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) à h).

Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 al. 3 et à l'article 8.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

#### **Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée des Confédérés, réintégration, libération et / ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise).**

**Art. 15** - Les candidatures à la bourgeoisie émanant de Confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue sur dossier uniquement, les décisions de cette dernière sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

### **Bourgeoisie d'honneur**

**Art. 16** - L'octroi de la bourgeoisie d'honneur est régi par le droit cantonal et est de la compétence du législatif.

Le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

### **Voies de droit (recours)**

**Art. 17** - La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 4) ;
- rejet préjudiciel de la demande notamment en cas d'absences à l'audition (art. 8) ;
- refus de la bourgeoisie (art. 11).

### **Dispositions transitoires**

**Art. 18** - Les personnes âgées de plus de 24 ans mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2<sup>ème</sup> génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale du 29 avril 2005, sur le droit de cité vaudois.

**Entrée en vigueur et abrogation**

**Art. 19** - Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Chef du Département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 30 jours échu.

Dès cette date, le règlement approuvé le 8 mars 1984 et modifié les 21 septembre et 28 novembre 1989, ainsi que le 18 avril 1996 est abrogé dans son intégralité.

**Adopté par la Municipalité, le**

**Le Syndic**

**Le Secrétaire**

**H.-R. Kappeler**

**A. Zähringer**

**Adopté par le Conseil communal, le**

**Le Président**

**La Secrétaire**

**G. Mauroux**

**P. Jaquier-Perard**

**Approuvé par le Chef du Département, le**



## MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Prangins, le 3 février 2009

N/réf : np/rb/jc/62.12/95  
Affaire traitée par  
M. Hans-Rudolf KAPPELER, Syndic

Monsieur Daniel ROSSI  
Huissier du Conseil communal  
Chemin des Morettes 7 A  
1197 PRANGINS

Concerne : **Préavis No 43/09** - Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins

Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, 55 exemplaires du préavis susmentionné pour les membres du Conseil communal.

Par même courrier, nous transmettons six exemplaires dudit préavis, nécessaires aux membres de la commission chargée de son étude, à Mme Patricia JAQUIER-PERARD, secrétaire du Législatif.

En vous souhaitant bonne réception de cet envoi, nous vous prions d'agrée, Monsieur, nos salutations distinguées.

GREFFE MUNICIPAL

  
N. Pichon

Annexes : ment.

Copies : M. Gilles MAUROUX, Président du Conseil communal, chemin de Trembley 8, PRANGINS, avec un exemplaire du préavis en question,

Mme Patricia JAQUIER-PERARD, secrétaire du Conseil communal, Route du Curson 10, PRANGINS, avec six exemplaires du préavis en question.